

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12085
Numéro SIREN : 850 367 160
Nom ou dénomination : FARIMON

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2019 sous le numéro de dépôt 50576



1907791603

DATE DEPOT : 2019-04-29

NUMERO DE DEPOT : 2019R050576

N° GESTION : 2019B12085

N° SIREN : 850367160

DENOMINATION : FARIMON

ADRESSE : 25 avenue Saint Ouen 75017 paris

DATE D'ACTE : 2019/04/17

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

SAS FARIMON
S.A.S. au capital de 1000 €

Siège social : 25 AVENUE DE ST OUEN 75017 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

MR RACHEDI Farid	510 €	51 actions
Mme BARKAOUI Mona	490 €	49 actions

Fait à PARIS
Le 17/04/2019

Signature:

BARKAOUI



1907791602

DATE DEPOT :	2019-04-29
NUMERO DE DEPOT :	2019R050576
N° GESTION :	2019B12085
N° SIREN :	850367160
DENOMINATION :	FARIMON
ADRESSE :	25 avenue Saint Ouen 75017 paris
DATE D'ACTE :	2019/04/18
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	



DÉPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Jean-Charles DELPOUX agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée FARIMON au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 25 avenue st Ouen 75017 Paris .

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Jeanne d'arc, au compte spécial bloqué numéro: 22482934455, la somme de : 1000 € représentant ⁽²⁾ :

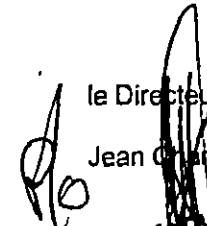
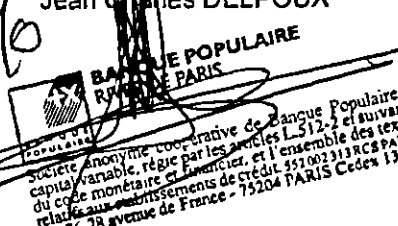
☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Paris, le 18 avril 2019

le Directeur de L'Agence
Jean Charles DELPOUX


Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS 76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.



1907791601

DATE DEPOT :	2019-04-29
NUMERO DE DEPOT :	2019R050576
N° GESTION :	2019B12085
N° SIREN :	850367160
DENOMINATION :	FARIMON
ADRESSE :	25 avenue Saint Ouen 75017 paris
DATE D'ACTE :	2019/03/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAS 22/03/19

CA 18/04/19

LS 17/04/19

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

29 AVR. 2019

6050576

19612085

FARIMON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- ↓ Monsieur RACHEDI Farid, de nationalité Française, né le 29 Juillet 1966, célibataire, •
demeurant 23 rue Rosa Parks 94400 VITRY SUR SEINE
- ↓ Madame BARKAOUI Mona, de nationalité Française, née le 24 Juillet 1979, célibataire, •
demeurant 13 Rue Vandrezanne 75013 PARIS.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiées, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ↓ BOULANGERIE PATISserie VIENNOISERIES CONFISERIE RESTAURATION RAPIDE
BOISSONS NON ALCOOLISEES.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : FARIMON

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale et/le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 Avenue St Ouen 75017 PARIS *

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la Présidence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les actionnaires ont apporté à la société la somme de 1000 € (Mille euros) en numéraire.

- Monsieur RACHEDI Farid 510 Euros
- Madame BARKAOUI Mona 490 Euros

Les actions représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 100% déposé sur un compte ouvert au nom de société en formation à la Banque BICS 16-18 Place Jeanne d'Arc 75013 Paris.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 1000 € (Mille euros).
Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, souscrites et libérées dans leur totalité, conformément à la réglementation, à hauteur de 1000 euros par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur RACHEDI Farid 51 actions numérotées de 001 à 051
- Madame BARKAOUI Mona 49 actions numérotées de 052 à 100

Total des actions formant le capital social : 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues, conformément aux dispositions légales en vigueur.

A la demande de tout actionnaire le président fournit un certificat d'inscription en compte.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles entre : les actionnaires et les descendants.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé(e), sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être nanties qu'après autorisation donnée par les actionnaires statuant dans les conditions des décisions collectives des actionnaires prévues au chapitre VI.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

La société est administrée par un Président, désigné pour un nombre indéterminé d'exercices par les statuts, en la personne de Madame BARKAOUI Mona. ,

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et

pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires par les statuts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision unanime des autres actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir jusqu'à l'assemblée statuant sur la validation des comptes annuels de l'année en cours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut :

- décider des investissements ;
- céder des éléments d'actif
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

-1 nomination

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, actionnaires ou non de la société, salariés ou non de la société

-2 durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par les actionnaires. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée et n'ouvre en aucun cas droit au versement par la société d'indemnités de cessation de fonction. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

-3 rémunération

La rémunération est le cas échéant fixée par décision des actionnaires prise conformément au chapitre VI des statuts.

-4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés lors de sa nomination

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2.000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,

Les actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE LE PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la Présidence en conformité avec les dispositions de l'article 21 et 28. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs actionnaires, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES AUX DÉCISIONS

Chaque actionnaire, a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

ARTICLE 26 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, les trois quarts des actions,
- sur seconde convocation, la majorité de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 27 et 28 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à PARIS le 22 Mars 2019

La Présidente, actionnaire
Madame BARKAOUI Mona

BARKAOUI

Actionnaire
Monsieur RACHEDI Farid

